

Arrêt

n° 77 967 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine peule et de religion musulmane. Né le 4 mars 1979 à Dakar, là où vous avez toujours vécu, avec votre famille, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous étudiez jusqu'en sixième primaire et arrêtez en 1998 afin d'apprendre la bijouterie avec votre père. Vous ouvrez votre propre bijouterie en 2007. Le 23 mars 2011, votre compagnon vous rend visite sur votre lieu de travail où vous êtes seul. Vous entreprenez des rapports sexuels alors que la porte d'entrée de votre atelier n'est pas verrouillée. Deux de vos clients, [B. S.] et [B. S.], font irruption dans votre boutique. Ils se mettent à vous frapper tout en criant. Leurs cris alertent les autres locataires de la maison au sein de laquelle se trouve votre atelier. Des personnes provenant

de la rue entrent elles aussi dans votre atelier. Parmi celles-ci, certaines vous brutalisent et d'autres tentent de vous séparer de vos agresseurs. Arrive ensuite un ami de votre père, [D. S.]. Il demande ce qui se passe et [B. S.] et [B. S.] lui répondent qu'ils vous ont remarqués depuis longtemps et que c'est pour cette raison qu'il sont venus ce jour afin de voir ce qu'il y a entre vous et votre compagnon. Les voisins demandent alors à la foule présente que celle-ci sorte. Les autres locataires de l'immeuble et l'ami de votre père vous questionnent. Vous niez les faits de même que votre homosexualité. L'ami de votre père sort dans la rue afin de calmer les personnes y étant présentes. Il déclare que c'est lui qui va s'occuper de cette affaire. La population l'accepte car l'ami de votre père est une personne respectée. Il part chercher sa voiture et revient accompagné de deux autres personnes avant de vous emmener, vous et votre compagnon. Il vous conduit dans une maison de Rebeuss lui appartenant et vous dit qu'il reviendra dès le lendemain. Le lendemain, il vous dit qu'il est passé devant votre bijouterie et que celle-ci est détruite et recouverte de nombreuses inscriptions. Alors que vous avez nié votre homosexualité, vous finissez tout de même par l'avouer à l'ami de votre père. Celui-ci déclare que le mal est fait et il avertit votre famille des événements à votre demande. Quand il en avertit votre père, ce dernier lui déclare qu'il va vous tuer si votre homosexualité est avérée. L'ami de votre père vous dit alors qu'il faut que vous partiez. L'ami de votre père met votre compagnon dans une voiture pour qu'il rentre chez lui. Quant à vous, vous êtes placé dans une maison du quartier HLM dans l'attente de votre départ. Vous quittez le Sénégal le 28 mars 2011 en bateau, arrivez en Belgique le 14 avril 2011 et introduisez votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que votre identité n'est pas établie.

En effet, le fait que votre carte d'identité n'est présentée qu'en copie, empêchant dès lors toute authentification, en limite la force probante. Tout au plus, cette copie est un indice tendant à prouver votre identité.

Par ailleurs, la question qui revient à se poser en l'occurrence est celle de la probabilité de votre homosexualité. Or, sur ce point, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été convaincant et que celle-ci est hautement improbable au vu des lacunes qui émaillent vos déclarations.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Premièrement, pour prouver votre orientation sexuelle, vous déclarez avoir eu une relation homosexuelle avec un autre homme, [S. T.]. Or, cet élément n'est pas crédible.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant environ deux ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à dire quand vous avez rencontré cet homme que vous dites avoir aimé, vous êtes incapable de répondre précisément, vous bornant à dire que vous aviez 25 ans, sans plus. Le fait que vous ne puissiez situer avec plus de précision un événement aussi marquant n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de la relation amoureuse que vous invoquez (audition, p. 17).

Outre l'imprécision de vos déclarations concernant la rencontre de votre partenaire, vous êtes tout aussi peu consistant au sujet de ce que vous partagiez ensemble, alors que vous vous voyiez, selon vos propos, plusieurs fois par semaine (audition, p. 18).

Ainsi, vous ne savez pas pourquoi votre compagnon n'est pas pratiquant, ni quelle est son opinion concernant la religion musulmane ou encore la religion catholique (audition, p. 15). Le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez jamais partagé vos sentiments et vos opinions sur ces sujets qui revêtent une importance particulière au regard de votre situation personnelle en tant qu'homosexuel et de la réprobation religieuse dont cette orientation sexuelle fait l'objet au Sénégal, une réprobation dont vous avez parfaitement connaissance (audition p. 21).

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général observe que vous ignorez ce que pensait votre compagnon des hommes politiques sénégalais en général, justifiant cette ignorance par le fait que vous n'en parliez jamais (audition, p. 15). A nouveau, il n'est pas permis de croire que vous ayez partagé l'intimité de cette personne sans rien connaître de ses opinions.

De même, vous ne savez pas non plus si votre prétendu compagnon lisait des livres ou encore s'il lisait le journal (audition, p. 16), une information pourtant élémentaire dont votre ignorance empêche elle aussi de croire que vous aviez une relation privilégiée.

De surcroît, vous ne savez pas pourquoi votre compagnon a arrêté ses études. Le Commissariat général estime hautement improbable que vous n'ayez jamais abordé cette question au cours des nombreux moments que vous affirmez avoir partagés en sa compagnie (audition, p.16).

En outre, concernant sa profession, vous ignorez les noms de ses collègues en dehors de celui de son grand frère et êtes incapable d'estimer le nombre de collègues qu'avait votre compagnon ou encore quel était son chiffre d'affaire mensuel (audition, p. 16). Le Commissariat général constate par ailleurs que vous ignorez où votre compagnon se procurait l'or nécessaire à ses activités de bijoutier (audition, p. 12). Ces lacunes sont d'autant plus invraisemblables que non seulement vous travaillez dans le même domaine d'activités (la bijouterie), mais que vous déclarez "faire du business" ensemble (audition, p. 8).

L'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à penser que, à supposer que cette personne existe, vous n'avez jamais eu de relation amoureuse et intime avec elle. Ce constat entame sérieusement la crédibilité de votre homosexualité.

D'autres éléments empêchent également de croire que vous êtes homosexuel et, donc, amènent le Commissariat général à estimer que les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas fondées.

En effet, l'attitude que vous adoptez et votre manière de réagir ne sont pas du tout crédibles dans le chef d'une personne homosexuelle qui évolue dans un environnement clairement hostile à l'homosexualité. Ainsi, vous déclarez que des gens commençaient à avoir des doutes sur votre orientation sexuelle, tant sur la vôtre que sur celle de votre prétendu compagnon. Vu les risques auxquels s'exposent les homosexuels au Sénégal, risques dont vous avez pleinement conscience (audition, p. 21), ces doutes quant à votre orientation sexuelle devraient vous inquiéter. Or, vous n'en avez jamais parlé avec votre compagnon (audition, p. 9) Ce silence n'est absolument pas plausible et il est d'autant plus inconcevable que vous déclarez que vos sujets de conversation étaient votre avenir d'homosexuels, vos projets et ce que vous aviez envie de faire ensemble (audition, p. 19).

A ce propos, le Commissariat général tient à souligner que vous déclarez qu'au Sénégal, l'homosexualité n'est pas tolérée, que la religion interdit l'homosexualité, que les musulmans disent que c'est à cause des homosexuels qu'il existe la misère et des problèmes au Sénégal (audition, p. 21). Vous déclarez également que si la population aperçoit un homosexuel, elle le tue et que les homosexuels sont arrêtés par la police (audition, p. 21).

Dès lors que vous connaissez les risques encourus par les homosexuels au Sénégal, il n'est pas du tout crédible que vous décidiez d'entamer un rapport sexuel avec votre compagnon dans votre atelier alors que celui-ci n'est pas fermé à clé (audition, p. 6 et 8). L'invraisemblance de votre comportement est

encore renforcée par le fait que votre atelier comporte des fenêtres par lesquelles on pouvait vous voir (audition, p. 8).

Dans le même ordre d'idées, il est tout aussi invraisemblable que vous entreteniez des rapports homosexuels dans des maisons en construction tant vous risquiez d'y être surpris par le premier passant venu et d'être ainsi exposé à la violence de la population, des autorités religieuses et aux sanctions prévues par la loi sénégalaise (audition, p. 12).

Toujours en raison des risques qu'encourent les homosexuels et de l'homophobie ambiante régnant au Sénégal, il n'est pas vraisemblable qu'un homme, [L. D.], vous propose de but en blanc d'avoir un rapport homosexuel avec lui (audition, p. 13). En effet, agir de la sorte serait bien trop risqué pour cette personne, puisqu'elle ne peut connaître a priori et avec certitude votre orientation sexuelle.

Dans un autre ordre d'idées, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous soyez incapable de lui indiquer, même approximativement, quand vous avez eu votre premier rapport sexuel avec un homme, vous bornant à dire que vous aviez 25 ans (audition, p. 20). Cette imprécision est d'autant plus invraisemblable que si le premier rapport sexuel constitue déjà un événement important et mémorable dans la vie d'une personne, il est davantage marquant pour un homosexuel dans un contexte homophobe tel que celui qui prévaut au Sénégal, marqué par la pénalisation de l'homosexualité et des risques de persécution que, répétons-le, vous connaissez d'ailleurs parfaitement (audition, p. 21).

D'autre part, alors que vous déclarez vous intéresser à la cause homosexuelle au Sénégal (audition, p. 21), vous ne connaissez pourtant aucun endroit où les homosexuels peuvent se rencontrer (audition, p. 20), vous ne connaissez pas non plus d'événements ou de soirées destinés à un public homosexuel ni même un site de rencontre (audition, p. 23). De plus, vous ne savez pas davantage quand a eu lieu la dernière journée mondiale de lutte contre l'homophobie et ignorez même ce qu'est la Gay Pride qui représente pourtant un événement d'envergure pour toute la communauté homosexuelle à travers le monde (audition, p. 23). Cette ignorance d'éléments propres à la communauté homosexuelle dont vous dites avoir fait partie, même indirectement, et pour laquelle vous dites avoir porté de l'intérêt, conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne peuvent suffire à eux seuls à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Les documents médicaux que vous déposez ne se réfèrent jamais, de quelque manière que ce soit, aux persécutions que vous dites avoir connues au Sénégal. D'ailleurs, vous-même, vous ne les liez pas à ces mêmes persécutions.

Le message du service Tracing de la Croix-Rouge ne se réfère pas non plus aux persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et ne se réfère aucunement à votre orientation sexuelle alléguée. En effet, ce document démontre que vous avez eu des contacts avec cet organisme dans le cadre de votre demande d'asile, cependant, il n'atteste en rien des faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution. Par ailleurs, le fait que vous demandiez à la Croix-Rouge d'adresser votre message à un certain [S. T.] ne change rien aux arguments développés dans la présente décision, puisque rien ne permet de préciser les circonstances dans lesquelles vous auriez connu cette personne ni la nature de votre relation.

Concernant la lettre de votre frère, celle-ci ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général ne pouvant avoir de garantie quant à la sincérité de ce témoignage ni aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaident en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts.

2.3 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause. Elle considère que l'acte attaqué viole également le principe de proportionnalité.

2.4 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.6 A titre subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué. Elle estime à cet égard que le dossier n'a pas été suffisamment instruit car la partie défenderesse n'a posé aucune question précise sur les sujets de conversation qu'avaient le requérant avec son compagnon ni sur leurs activités, et que les questions posées n'ont pas été adéquates.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le requérant, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte de persécution liée à son homosexualité.

3.3 Le Commissaire général refuse une protection internationale au requérant car il constate, notamment, des lacunes, imprécisions et invraisemblances qui affectent son récit et ne permettent pas de tenir pour crédible sa relation homosexuelle et partant les faits de persécution allégués. Les documents déposés ne sont pas considérés comme permettant de restaurer sa crédibilité.

3.4 Le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante invoque la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Elle ne tire cependant aucune conclusion de cette invocation portant sur cet article relatif aux conditions de preuve prescrites dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil constate, en l'espèce, que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause ladite motivation.

3.6 La partie requérante, dans sa requête, relève qu'il ressort des notes prises lors de l'audition au Commissariat général, que l'agent traitant n'a pas été objectif, qu'il a posé des questions hors sujet et qu'il n'a pas demandé de précisions au requérant. Le Conseil, s'il relève à la suite de la partie requérante que cet agent a posé une question dénuée de pertinence évoquant l'homosexualité et le football, observe que cette question était isolée et que toutes les autres questions posées ont été pertinentes, engageant le requérant à parler de son orientation sexuelle, de sa relation amoureuse et à exposer ses problèmes. Il ressort également dudit rapport que cet agent a demandé régulièrement des précisions au requérant. Le Conseil juge dès lors que les critiques de la partie requérante ne sont pas fondées.

3.7 Par ailleurs, la partie requérante avance dans la requête que le requérant a apporté des précisions concernant son homosexualité, son partenaire et les risques qu'ils encourraient ; qu'il faut tenir compte de son niveau d'études et qu'il est normal qu'il ne connaisse pas certains événements liés à la défense des homosexuels ; qu'il connaît le drapeau homosexuel ; qu'il a pris contact avec l'association « Tels Quels » en Belgique ; qu'il ne sait pas utiliser internet ; qu'il n'y a pas de lieux homosexuels au Sénégal, l'homosexualité y étant interdite ; que le requérant pensait avoir fermé la porte de son atelier lorsqu'il a eu une relation avec son compagnon; que M. D. n'a pas demandé de but en blanc si le requérant voulait avoir une relation homosexuelle ; qu'il a déposé une attestation de la Croix Rouge qui indique qu'il recherche son compagnon ; que l'homosexualité est sévèrement punie au Sénégal ; qu'il faut faire preuve de prudence et appliquer le bénéfice du doute au requérant ; que, par les détails qu'il fournit, il peut être conclu que le requérant est homosexuel et qu'il appartient à ce groupe social défini par la Convention de Genève.

3.8 Le Conseil estime que de telles explications, dont notamment celle relative au niveau d'instruction du requérant, ne permettent pas de dissiper les imprécisions, ignorances et incohérences relevées, relatives à l'homosexualité du requérant, à ses relations et au milieu homosexuel au Sénégal et en Belgique. Le Conseil relève que si le requérant peut apporter des réponses aux questions portant sur ces éléments, celles-ci sont la plupart du temps brèves, stéréotypées et peu consistantes, de sorte qu'il ne s'en dégage pas d'impression de vécu. Le Conseil estime notamment interpellant que le requérant ne puisse dire avec plus de précisions quand il a eu sa première expérience homosexuelle ni quand il a rencontré son compagnon, ni citer l'année de cette rencontre et donner plus de détails sur cette personne, sa famille, ses amis, ses collègues, ses relations passées, leurs activités communes et leurs projets. La partie requérante n'apporte aucune information complémentaire ni élément concret concernant l'orientation sexuelle du requérant, son partenaire, son lien avec la communauté homosexuelle, ni les problèmes qu'il invoque.

3.9 Le Conseil relève encore, à la suite de la décision attaquée, que le récit des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas crédible, étant donné la répression dont sont victimes les homosexuels au Sénégal de la part de la population et des autorités et les doutes pesant sur son orientation sexuelle. En particulier, il n'est pas crédible que dans un tel climat le requérant ait entrepris une relation sexuelle avec son compagnon dans son atelier, la porte non verrouillée, dans une pièce

entourée de fenêtres où l'on pouvait les surprendre et les voir à tout moment. Ce constat discrédite les propos du requérant.

3.10 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision, sans violer les articles et principes visés aux moyens, et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*.

4.2. La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation à ce sujet. Elle ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'étayer ses dires et d'établir un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.3. Enfin, il n'est pas plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE